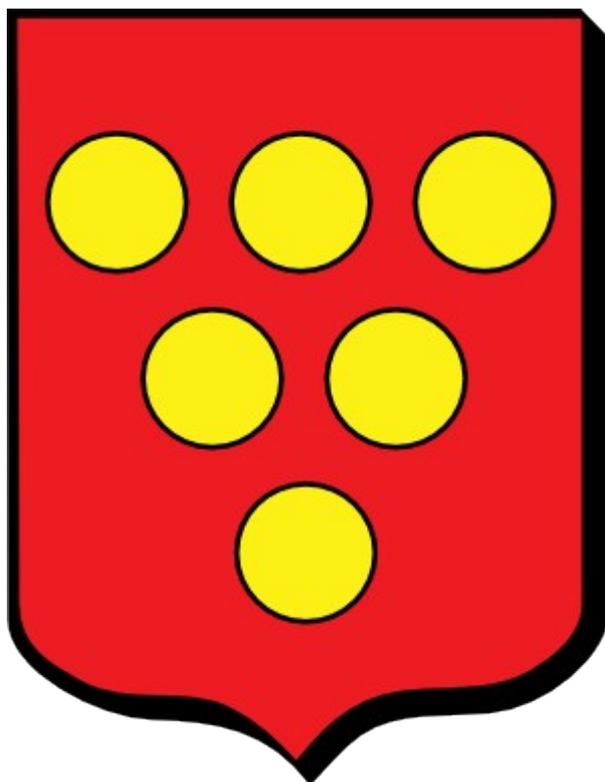


# Brezal (de)

SEIGNEURS DE BREZAL, DE COETELANT, DE ROSNIVINEN, ETC...



*De gueules à six bezans d'or, trois, deux et un.*

Extrait des registres de la Chambre établie par le Roi pour la reformation de la Noblesse de la province de Bretagne, par lettres patentes de Sa Majesté, du mois de Janvier dernier, verifiées en Parlement <sup>1</sup> :

Entre le Procureur General du Roi, demandeur, d'une part.

Et messire Gui de Brezal, chevalier, sieur dud. lieu, Coetelant et Rosnivinen, faisant tant pour lui que pour messire Joseph de Brezal, son fils, defendeurs, d'autre <sup>2</sup>.

Vu par lad. Chambre :

Un extrait portant la comparution et declaration faite au Greffe d'icelle par led. sieur de Brezal, de soutenir pour lui et sond. fils les qualites de noble, ecuyer et chevalier, comme issu d'extraction noble et d'ancienne chevalerie, et porter pour armes : *De gueules à six bezans d'or, trois, deux et un.* Lad. comparution en date du 1<sup>er</sup> Decembre, present moys et an, signée : le Clavier, greffier.

[p. 58] Induction dud. sieur de Brezal, pour lui et sond. fils, sur son seing et de M<sup>e</sup> René le

1. *NdT* : Texte saisi par Jean-Claude Bourgeois pour Tudchentil.

2. M. de Bréhand, rapporteur.

Tripier, son procureur, fournie et signifie au Procureur General du Roi par Palasne, huissier, le 3<sup>e</sup> du present mois de Decembre 1668, par laquelle il soutient, et sond. fils, etre nobles et issus d'ancienne chevalerie et extraction noble, et comme tel devoir etre, eux et leur postérité née et à naitre en loyal et legitime mariage, maintenus dans les qualites de messire, ecuyer et chevalier, et dans tous les droits, privileges et preeminences atribues aux anciens et veritables nobles et chevaliers de cette province, et qu'à cet efet ils seront employes au role et catalogue d'iceux du ressort de la jurisdiction royale de Lesneven.

Pour etablir la justice desquelles conclusions, articule à faits de genealogie qu'il est fils unique de messire Vincent de Brezal et de dame Marie du Cosquer, son epouse ; que led. Vincent etoit fils de Guillaume de Brezal et de dame Jaquette du Louet, son epouse ; que. led. Guillaume etoit fils d'Olivier de Brezal et de dame Jeanne de Nevet, sa compagne ; que led. Olivier etoit fils d'autre Guillaume de Brezal et de dame Marguerite le Senechal ; que led. Guillaume etoit fils d'Yvon de Brezal et de damoiselle Marguerite Aufroi ; que led. Yvon etoit fils d'autre Guillaume de Brezal et de damoiselle Isabelle de Querasret ; lequel Guillaume etoit fils de Derien de Brezal et de damoiselle Marguerite de la Roche ; que led. Derien etoit fils d'autre Yvon de Brezal et de damoiselle Sibille de Rodallues ; tous lesquels ont eu les beaux emplois auprès des Rois, se sont gouvernes et comportes noblement et avantageusement, possédé et pris les qualites de messire, ecuyer et chevalier, de tout tems immemorial.

Et pour le justifier, sont raportes :

Deux pieces sur le degré dud. sieur de Brezal, defendeur :

La premiere est un contract de mariage passé entre haut et puissant messire Vincent de Brezal, seigneur dud. lieu, et damoiselle Marie du Cosquer, fille ainee de haut et puissant messire François du Cosquer et de dame Marie de Querhoant, sa compagne, seigneur et dame de Barrach, le 6<sup>e</sup> Juillet 1617, signé : M. Tephannet et Y. le Roux, notaires.

Et la seconde est la tutelle et pourvoyance dud. sieur de Brezal, defendeur, en la personne de lad. du Cosquer, sa mere, apres le deces dud. defunt sieur de Brezal, son pere, faite devant le bailli de la principauté de Leon, le 4<sup>e</sup> Juin 1625, signee : Charles [p. 59] Laridon et Mercier ; dans laquelle la qualité de messire et chevalier a été employee aud. defunt sieur de Brezal.

Sur le meme degré sont encore raportees quatre pieces :

La premiere sont des lettres octroyees par le marechal de Themines, gouverneur de cette province, en faveur du sieur de Brezal, pour les bons et agreables services rendus par autre sieur de Brezal, son pere, aux Rois, portant les lettres provisions de capitaine, gouverneur et surintendant pour la conservation et sureté du pays et cotes maritimes et de huit paroisses, et creer et établir des capitaines particuliers et autres officiers de chacune desd. paroisses ; en date du 17<sup>e</sup> Mars 1627, signé : Themines, et plus bas, par Monseigneur : d'Angroust, et scellé.

La seconde est une commission du Roi, adressante aud. sieur de Brezal et aux sieurs de la Noster et de Lesquiviou, pour lever en cette province jusques à 4000 hommes de pié, pour le service de Sa Majesté, et etre distribues par compagnies de cent hommes chacune, datee du 6<sup>e</sup> Janvier 1642, signé : Louis, et plus bas, par le Roi : Sublet, et scellee du grand sceau.

La troisieme est une commission des Marechaux de France aux sieurs comte de Belliere, baron de Brezal et Lesquiviou, pour s'employer à prevenir et arrêter le cours des querelles qui surviennent entre les gentilshommes et autres sujets du Roi, faisans profession des armes, en l'evêché de Leon, referee signee : d'Estrees, et plus bas : Le Maire, avec le cachet de ses armes. Lad. commission registree au greffe de la jurisdiction de Lesneven, signé : Blanchart, greffier.

Avec une lettre missive écrite aud. sieur de Brezal par le sieur comte de la Belliere, par laquelle led. sieur de la Belliere lui donne avis qu'il a été élu par la noblesse de son canton [pour commander] une compagnie de cavalerie pour le service de Sa Majesté, datee du 1<sup>er</sup> de l'an 1667, signé : du Boiseon.

Sur le degré dud. Guillaume, pere dud. Vincent de Brezal, sont raportees deux pieces :

La première est un partage noble et avantageux donné par led. Vincent de Brezal, chevalier, à dame Jeanne de Brezal, l'une de ses sœurs puînées, aux successions de défunts haut et puissant messire Guillaume de Brezal et dame Jaquette du Louet, sa femme, leurs père et mère communs, lesquelles successions ils avoient reconnu être nobles et de gouvernement noble, ainsi que celles de leurs prédécesseurs, qui s'étoient [p. 60] gouvernés et comportés noblement, de tout temps immémorial. Led. partage en date du 25<sup>e</sup> Octobre 1619, signé : Leguen et Lanier, notaires.

La seconde est une assiette à noble homme Jean de Brezal, sieur de Coettelan, frère puîné dudit. Vincent, qualifié de noble et puissant messire et chevalier de l'Ordre du Roi, seigneur de Brezal, de sa légitime aux successions de leurs père et mère communs, par dame Marie du Cosquer, dame douairière de Brezal, mère dudit. défendeur, en date du 28<sup>e</sup> Janvier 1626, signé : Lanier et Yves Simon, notaires royaux.

Sur le degré dudit. Olivier de Brezal sont rapportés trois actes :

Le premier est un contrat de mariage passé entre led. Guillaume de Brezal, fils aîné, héritier principal et noble de défunt noble homme Olivier de Brezal et de dame Jeanne de Nevet, ses père et mère, et damoiselle Jaquette du Louet, fille aînée de noble et puissant messire François du Louet, chevalier de l'Ordre du Roi, et dame Claude de Carné, seigneur et dame de Coatjunval, fait de l'avis de la parentelle et sur la remonte de lad. Nevet, dame douairière de Brezal ; par lequel contrat il se voit une double alliance par le mariage de messire Jehan du Louet, seigneur de Coatjunval, avec damoiselle Marie de Brezal, fille aînée desd. seigneur et dame de Brezal, daté du 3<sup>e</sup> Avril 1573, signé : de Querlec, de Queroist<sup>3</sup>, Gaultier et Toutanoustre.

La seconde est une transaction sur partage passée, entre noble et puissant Jean du Louet et Marie de Brezal, sa femme, sieur et dame de Coatjunval, et noble et puissant Guillaume de Brezal, seigneur dudit. lieu, touchant les successions de noble et puissant Olivier de Brezal, seigneur dudit. lieu, et dame Jeanne de Nevet, sa femme, les héritages desquelles successions lesd. sieur et dame de Coatjunval ont moyenné à quatre à cinq mille écus d'or sol de rente, et les meubles à 20.000 écus d'or sol et plus, et concluent à ce que le partage desd. successions eût été jugé en noble comme en noble, en partable comme en partable, sur quoi ils accommoderent à 2.000 livres de rente pour la légitime de lad. Marie de Brezal, aux immeubles desd. successions, et 800 écus pour sa part des meubles ; de laquelle rente il lui fut fait assiette par le même acte, à la charge à lad. Marie de Brezal, dame de Coatjunval, de bailler par chacun an de rente audit. sieur de Brezal, son aîné, pour chefrente et ramage, au premier dimanche de Janvier de chacune année, une épée et poignard dorés. Led. acte daté du 17<sup>e</sup> Septembre [p. 61] 1586, signé : Guillaume Brezal, Jean du Louet, Marie Brezal, Jaquette du Louet, Geffroy et Toutanoultré, notaires.

La troisième et la dernière est la quittance de noble et puissant Guillaume de Brezal, seigneur dudit. lieu, et de messire Vincent du Louet, du contenu et de l'exécution de lad. transaction, datée du dernier Avril 1602, signé : Vincent du Louet, Guillaume Brezal, Querasnou et Fresenai, notaires royaux, et scellé.

Une commission adressée audit. Guillaume de Brezal, par le sieur de Sourdeac, lieutenant de Sa Majesté en Bretagne, pour faire choix et élection de 600 hommes de pied, des plus adroits et plus expérimentés aux armes, pour en composer un régiment, duquel il auroit commandement. Lad. commission en date du 12<sup>e</sup> Octobre 1597, signée : René de Rieux, et plus bas, par Monseigneur : du Bocage, et scellé.

Un acte de testament et dernière volonté de noble homme Olivier de Brezal, sieur dudit. lieu, le 17<sup>e</sup> Décembre 1565, signé : André.

Un acte judiciaire fait après le décès dudit. Olivier, par lequel damoiselle Jeanne de Nevet, sa veuve, fut instituée tutrice de Guillaume et Marie de Brezal, leurs enfants mineurs, suivant la volonté de sond. défunt mari, portée par son testament et dernière volonté, laquelle institution fut faite par

---

3. Kerouartz ?

avis des parens, personnes qualifiées ; aussi conformément à la volonté dud. defunt, haut et puissant Guillaume du Chastel, sieur de Quersimon, et noble homs Yvon de la Nuzouarn, sieur dud. lieu, furent donnes pour curateurs honoraires auxd. mineurs, pour aux affaires de consequence donner leurs avis. Led. acte en date du 2<sup>e</sup> Mai 1567.

Sur le degré dud. Guillaume sont raportees trois pieces :

La premiere est une transaction sur proces, entre noble homs Guillaume de Brezal et damoiselle Marguerite le Senechal, sa femme, d'une part, et damoiselle Aliette de Querloaguen, veuve de defunt noble homs Guion le Senechal, vivant sieur de Coettelan, en son nom et mere et tutrice de Pierre le Senechal, son fils, touchant la legitime de lad. Marguerite le Senechal en la succession dud. defunt Guion le Senechal, et en celle de damoiselle Amette de Quergournadech, premiere femme d'icelui le Senechal, ses pere et mere, par laquelle transaction lad. de Querloaguen a baillé à lad. le Senechal la maison et seigneurie de Rosnivinen, fiefs, juridiction, rentes, cheffrentes et dependances mentionnees en icelle. Led. acte en date du 4<sup>e</sup> Novembre 1520, signé : Lanusouarn, passe, et de la Tour, passe.

[p. 62] La seconde est un contract de mariage entre Madelene de Brezal, fille desd. Guillaume de Brezal et de lad. Marguerite le Senechal, avec nobles gens François Simon, sieur de Tuamenec, le 26<sup>e</sup> Juin 1538, signé : Parscau, passe, et Denys, passe.

La troisieme est une transaction sur partage faite entre damoiselle Marguerite de Brezal, fille desd. Guillaume de Brezal et de lad. Marguerite le Senechal, dame douairiere du Parc, et noble et puissante Jeanne de Nevet, veuve dud. defunt Olivier de Brezal et tutrice de Guillaume de Brezal, son fils, sur la demande de partage de lad. Marguerite de Brezal, aux successions desd. Guillaume de Brezal et Marguerite le Senechal, ses pere et mere, et les successions collaterales de Guillaume et Jaquette de Brezal, frere et sœur dud. Olivier, et de celle de damoiselle Isabelle de Brezal, dame de Querangal, toutes lesquelles successions sont reconnues nobles et avantageuses, leurs ancetres etant nobles d'extraction et issus d'ancienne chevalerie, qui avoient de tout tems immemorial partagé leurs successions aux deux parts et au tiers, en ligne directe, et les successions collatérales à l'aîné seul ; datee du 25<sup>e</sup> Fevrier 1577, signé : Toutanoultre. Au pié de laquelle est une quitance du 22<sup>e</sup> Mai 1578, signée : Paoul le Mocazre et Toutanoultre.

Sur le meme degré font encore raportees trois pieces :

Les deux premieres sont lettres missives ecrites par le seigneur comte de Laval au seigneur de Brezal, des 21<sup>e</sup> Mars et 26<sup>e</sup> Avril 1540, signees : Gui de Laval, portant commission de voir et faire tenir le ban et arriereban de l'evêché de Leon et prendre leur serment, avec promesse dud. seigneur comte de Laval de faire connoitre les bons et agreables services dud. sieur de Brezal et de le faire coucher à l'avenir sur l'etat ordinaire, et outre commission de tenir la montre generale des gentilshommes sujets au ban et arriereban de l'evêché de Leon.

La troisieme est une commission donnée par Jean de Bretagne, duc d'Etampes, aud. seigneur de Brezal, pour donner ordre à l'etape, passage et subsistance de 400 hommes d'armes et de 6000 hommes de pié, que le Roi envoyoit en Ecosse, pour un secours, avec plein pouvoir de faire le prix sur les vivres, à la moindre foule et oppression du peuple que faire se pourroit, en date du 28<sup>e</sup> Mars 1544, signé : Jean de Bretagne, et plus bas, par monseigneur le gouverneur : Pens (?), et scellé de cire jaune.

Sur le degré dud. Yvon sont raportees quatre pieces :

La premiere est une transaction passée entre nobles gens Guillaume, sieur de Brezal, [p. 63] et Marguerite Aufrai, sa mere, et Yvon Rioc<sup>4</sup>, sieur de Querangouez, touchant le compte que led. defunt Yvon de Brezal, pere dud. Guillaume, devoit aud. sieur de Querangouez, comme ayant été son curateur ; datee du 27<sup>e</sup> Mars 1503, signé : Nicolas, passe, et Queraldanet.

Les deux autres sont deux commissions :

---

4. NdT : Lire *Yvon Riou*.

L'une en date du 31<sup>e</sup> Janvier 1499, octroyee par le roi Louis, en faveur dud. Guillaume de Brezal, fils dud. Yvon, de l'office de capitaine des francs archers et elus de Leon, lequel Yvon avoit été auparavant qualifié de lad. charge, apres le deces du sieur de Querasrest, son beaupere (?), signé sur le repli, par le Roi, le sieur de Tournon, M<sup>r</sup> Guillaume Gueguen, élu de Nantes, sixiesme chevalier de Bretagne, et autre presens : de Sanzai. Sur le dos de laquelle commission est l'acte de publication et enregistrement aux plaids generaux de S<sup>t</sup>-Paoul, du 11<sup>e</sup> Mars aud. an, signé et garanti.

Et la seconde, du 3<sup>e</sup> Fevrier 1502, est une autre commission donnée aud. Guillaume Brezal par la reine de France, duchesse de Bretagne, de lad. charge de capitaine des francs archers et elus de Leon, que souloit par ci devant tenir et exercer led. Yvon de Brezal, son pere, signé sur le repli, par la Reine et Duchesse : Marchant, et scellé.

Sur le degré dud. Guillaume, pere dud. Yvon, sont raportees trois pieces :

La premiere est un contract de mariage passé entre damoiselle Jeanne de Brezal, fille de feu noble homs Guillaume, seigneur en son tems de Brezal, et de damoiselle Isabelle de Querasret, et Lucas le Jeune, fils aine, heritier principal et noble d'Yvon le Jeune et d'Annette le Beaudier, sa femme, en presence et du consentement de noble homs Yvon, seigneur de Brezal, fils aine, heritier principal et noble dud. Guillaume, son pere, en date du 19<sup>e</sup> Juin 1479, signé : passe J. le Quen et Guillaume Queraoul, passe.

Les deux autres sont deux commandemens aux commissaires, portant deputation faite par Gui, comte de Laval, gouverneur et lieutenant general pour le Roi, ensuite des lettres de commission de Madame, mere du Roi, regente en France, aud. Guillaume de Brezal, pour voir et visiter trois galions que le sieur de Lartigue, vice amiral de Bretagne, avoit fait construire de neuf, et iceux visiter et estimer, conjointement avec le sieur de Marrier, capitaine de Concq, assister et entendre et faire redoubler armes et avitailler deux autres navires du Roi, avec led. sieur de Lartigue, pour s'en servir à l'armee de mer que lad. dame Reine faisoit mettre sur et dresser par le secretaire du Roi dont led. vice amiral avoit la conduite. Lesd. commissions et. mandemens [p. 64] enregistres au greffe de la juridiction de Brest, en date des 18<sup>e</sup> Decembre 1525 et 3<sup>e</sup> Fevrier 1526, signes par copie : du Bois, greffier de lad. juridiction.

Sur le degré dud. Derien sont raportees deux pieces :

La premiere est une transaction sur proces, passee entre led. Guillaume de Brezal, fils dud. Derien, et le seigneur vicomte de Rohan, sur ce que lesd. seigneurs de Brezal pretendoient ne devoir aucun rachat, à cause des heritages mouvans du fief de lad. vicomté de Rohan. Led. acte en date du 7<sup>e</sup> Juin 1438, signé : le Digouris, passe, passe Querbreteletz, notaires.

La seconde est une sentence rendue en la juridiction de L....., portant mainlevee de la saisie aposee sur les heritages de damoiselle Isabelle de Brezal, sa sœur, à requete du procureur d'office de lad. juridiction, laquelle mainlevee lui fut ajugee en qualité d'heritier principal et noble de sad. sœur, le 15<sup>e</sup> Octobre 1465, signé : Quelenec.

Et pour justifier que depuis les trois cens ans derniers les predecesseurs des defendeurs et eux memes se sont infeodes successivement, les uns apres les autres, vers le Roi, des terres nobles, fiefs, juridictions, seigneuries et domaines leur appartenant dans l'etendue de la juridiction de Morlaix, et vers le seigneur de Rohan, dans l'etendue des juridictions de Landerneau et de Rochemorice, par des aveux et des minuts qui ont été fournis de tems en tems et des l'an 1483, dans lesquels les qualites de nobles homs, messires et chevaliers leur ont toujours été donnees, à la Chambre des Comptes et dans lesd. juridictions de Landerneau et de la Rochemorice, sans aucuns impunissements, tant il est veritable qu'il n'y a rien employé, ni pour la qualité personnelle, ni pour la qualité des terres, fiefs et juridictions, qui ne soient tres veritables, et marquent une chose constante et notoire, à sçavoir que lesd. defendeurs possèdent encore aujourd'hui toutes les memes terres, fiefs, juridictions et seigneuries desquelles leurs predecesseurs estoient en possession et jouissance il y a 300 ans, comme celles de Brezal, Coettelant, le Rosnivinen et plusieurs autres, rapportent quinze pieces qui sont aveux, minuts et infeodations desd. terres, en dates des 17<sup>e</sup>

Septembre 1562, 12 et 24<sup>e</sup> Octobre 1555, 20<sup>e</sup> Avril 1556, 17<sup>e</sup> Mars 1568, 10<sup>e</sup> Janvier 1483, 12<sup>e</sup> Septembre 1604, 20<sup>e</sup> Juin 1608, 21<sup>e</sup> Juin 1611, 28<sup>e</sup> Janvier 1626, 1<sup>er</sup> Juillet 1628, 16<sup>e</sup> Septembre 1631, 21<sup>e</sup> Aout 1647, 6<sup>e</sup> Septembre aud. an et 30<sup>e</sup> Septembre 1648.

Et tout ce que par lesd. defendeurs a été mis et produit, conclusions du Procureur General du Roi, considéré.

[p. 65] LA CHAMBRE, faisant droit sur l'instance, a déclaré et declare lesd. Gui et Joseph de Brezal, pere et fils, nobles et d'ancienne extraction noble, et comme tels leur a permis et à leurs descendans en mariage legitime de prendre les qualites d'ecuyer et de chevalier, et les a maintenus au droit d'avoir armes et ecussons timbres appartenans à leur qualité et à jouir de tous droits, franchises, privileges et preeminences atribues aux nobles de cette province, et ordonne que leur nom sera employé au role et catalogue d'iceux du ressort de la juridiction royale de Lesneven.

Fait en lad. Chambre, à Rennes, le 13<sup>e</sup> jour de Decembre 1668.

*Signé* : MALESCOT.

(Copie ancienne. — Bib. Nat. — Cabinet des titres. Nouveau d'Hozier, vol. 68.)